

PARIS DE L'ANNONCEMENT : Roubaix-Tourcoing : Trois mois, 12 fr. 50. — Six mois, 22 fr. — Un an, 38 francs. — Bordeaux, Pau, de Calais, Somme, Amiens : Trois mois, 15 francs. — La France et l'Étranger, les frais de poste en sus. Le prix des abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17—A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42 DIRECTEUR : ALFRED REBOUX AGENCE SPÉCIALE A PARIS : Rue Notre-Dame-des-Victoires, 28

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Cour-Saint-Étienne, 9 bis. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFITTE et C^{ie}, place de la Bourse, 3, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Bruxelles, l'Office de Publication.

ROUBAIX, LE 8 JUILLET 1888

NOUVELLES DU JOUR

Agents des postes médaillés Paris, 7 juillet, 10 h. 55. — A l'occasion du 14 Juillet, des médailles d'argent seront accordées à une centaine d'agents subalternes des postes, remarqués pour leur zèle et leur aptitude.

La médaille militaire accordée au vice-amiral Peyron Paris, 7 juillet, 10 h. 55. — M. le vice-amiral Peyron reçoit une médaille militaire, à l'occasion du 14 juillet.

Disparition de papiers d'Etat à Berlin Berlin, 7 juillet. — Tous les ministres, à l'exception de M. de Bismarck, sont venus aujourd'hui chez l'impératrice douairière Victoria.

L'entrevue a duré une heure et porté sur la disparition de papiers d'Etat. Cette disparition dument constatée, ils ont insisté auprès de l'impératrice pour que ces papiers, déposés à l'étranger fussent restitués.

L'impératrice s'est bornée à répondre que tous ces papiers étaient déposés en Angleterre, qu'ils étaient personnels à Frédéric III, ajoutant que ces papiers, dont elle n'a pas la contenance ont été expédiés à l'étranger, par la volonté et sur l'ordre de l'empereur.

L'impératrice a ensuite déclaré que ces papiers n'étaient pas destinés à être publiés, sauf le cas où le mémoire de l'empereur l'exigerait ou si les persécutions dont l'empereur a été l'objet se renouvaient.

Enfin, elle a déclaré vouloir être seule juge du moment où les papiers pourraient être remis à Guillaume II.

Un navire coulé. — 4 nuyés Tunis, 7 juillet. — Le paquebot Ville de Brest a abordé et a coulé, la nuit dernière, le paquebot Charles-Quint entre Médhia et Monastir.

Quatre hommes ont été noyés. On espère renflouer le navire.

Le ministre de la marine à Brest Brest, 7 juillet. — Le ministre de la marine a visité, dans la matinée, l'hôpital maritime et l'école des mécaniciens.

L'amiral Krantz est parti, cette après-midi, pour Lorient.

La commission du budget. — Un incident Paris, 7 juillet. — La séance de la commission du budget d'aujourd'hui a débuté par un incident.

M. Peytral, ministre des finances, a envoyé à la commission une lettre de protestation contre le compte-rendu de la séance d'avant-hier, publié dans le Temps et la République française.

La lettre de M. Peytral est adressée au ministre de la Justice, la commission du budget a également été saisie d'une autre lettre de M. Reinach, directeur de la République française, dans laquelle il maintient l'exactitude de ce que son journal avait annoncé et réclame la publication du procès-verbal officiel de la commission.

L'incident a eu pour cause les déclarations de M. Peytral au sujet de ses rapports avec ses chefs de service. Lecture faite du procès-verbal, il a été constaté que le fond même des termes était conforme aux compte-rendus incriminés.

L'incident clos, les membres qui avaient soumis à la commission leur projet relatif à la transformation de l'impôt foncier en impôt de quotité, ont déclaré qu'ils se retireraient, vu l'impossibilité de leur voir appliquer en 1889. On adopte ensuite le rapport de M. Jules Roche sur les contributions directes et on passe au budget de la Justice.

M. Monis a réclame la suppression d'un certain nombre de Courtes d'appel, une réduction correspondante de 600,000 francs. Avant de statuer, la commission entendra le ministre.

Sauf cette réserve, les divers chapitres du budget de la Justice ont été adoptés.

Paris, 7 juillet. — Répondant à une lettre que M. Peytral a adressée à M. Rouvier, M. Reynach a écrit de son côté à M. Rouvier la lettre suivante : « Le journal la Justice publie une lettre du ministre des finances mettant en doute la bonne foi du compte-rendu de la dernière séance de la commission du budget, tel qu'il a été publié par la République française et par le Temps, et qu'il allègue cet incident, en vue de demander communication du compte-rendu officiel de la séance de la commission du budget. »

« Veuillez agréer, etc. » « J. REYNACH. »

Entrée du général Decoolle à Amiens Amiens, 7 juillet. — Le général Decoolle, appelé au commandement du 9e corps a fait son entrée solennelle, ce matin, à Amiens. La ville était pavée.

Les troupes forment la haie sur le parcours de la marche au quartier général. A dix heures ont eu lieu les visites officielles.

Un vol de cartouches Paris, 7 juillet. — Sur mandat d'amener décerné par M. Doppet, juge d'instruction, M. Clément, commissaire aux délégations judiciaires, a procédé hier à l'arrestation d'un nommé Market, employé à la manufacture d'armes de Puteaux, demeurant à Paris, 14, rue Jolivet.

Market, qui est originaire du Haut-Rhin et n'a pas opté pour la nationalité française, est accusé d'avoir dérobé un certain nombre de cartouches en bois, dites cartouches d'instruction, servant dans les corps de troupes à initier les recrues aux mouvements de la charge.

Market a été écroué au dépôt.

Déclaration pacifique de Berlin Berlin, 7 juillet. — L'empereur a déclaré au Conseil de ministres, que ses principes politiques seraient les mêmes que ceux de son grand-père et de son père.

Il tient surtout à maintenir les traités avec l'Autriche et l'Italie, car son but est de conserver la paix à l'Europe et de faire jouir son peuple des bienfaits de la paix.

Mort de M. de Lorgeril On annonce la mort de M. de Lorgeril. Le vicomte Hippolyte-Louis de Lorgeril est né à Trébedan (Côte-du-Nord), le 29 mai 1811. Il dirigea, en 1848, le journal légitimiste l'Empire de Bretagne, et l'année suivante le pèlerinage de Bellevue-Square, où les fidèles de la branche aînée allaient porter leurs hommages au duc de Bordeaux.

Entre temps, il publia plusieurs volumes de poésies : Une Bénédicte, Révêtu et Ballades, la Chanson incendiaire, etc. Le département des Côtes-du-Nord l'envoya siéger en 1871 à l'Assemblée nationale, où il distingua par ses propositions et ses votes ultracatholiques.

Il fut élu cinquante-sixième sénateur innovateur, au sixième tour de scrutin, grâce à l'appui de ses voix républicaines.

Le congrès eucharistique

Le congrès eucharistique, dont les séances se tenaient dans la petite chapelle de la rue d'Assas, n° 68, s'est terminé hier par une messe solennelle, suivie d'une procession à l'Église du Sacrament de la sainte Montmartre. La messe a été célébrée pontificalement par l'archevêque de Paris.

Mgr Mermillod, évêque d'Évêque, a prononcé un sermon dans lequel il a fait l'histoire de la messe et de la nouvelle messe, le processus de la messe, par le nonce du pape. Le maréchal de Mac-Mahon, le général de Charrette et de nombreux évêques y ont pris part.

L'oraison terminée, les fidèles se sont séparés par groupes. L'un d'eux, descendant par la rue de la Barre, a été assailli, à l'angle de la rue Rampey par des injures. Il y eut en même temps un tumulte inquiétant.

Les agents de police arrivèrent heureusement en nombre et réussirent à empêcher de plus graves désordres.

LA SAISIE DE LA LETTRE

L'Echo de Paris racontait, hier soir, que le manifeste de Mousnier le Comité de Paris avait été saisi par la commission de gouvernement par une dénonciation d'un employé de la maison Dapont. Le Manifeste dit au contraire — et c'est par là que l'erreur a été commise — que c'est par le dépôt légal que ce document a été saisi.

Enfin, elle a déclaré vouloir être seule juge du moment où les papiers pourraient être remis à Guillaume II.

Le préfet de police a été avisé vers minuit et a pris immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la saisie.

Un dire de l'Intransigeant dès que M. Floquet eut pris connaissance du manifeste, il fit immédiatement appeler place Beauvau plusieurs membres du cabinet, pour conférer avec eux sur les mesures à prendre pour empêcher l'envoi de la lettre du comte de Paris.

Les ministres furent tous d'avis qu'il n'y avait pas à hésiter, et que le gouvernement devait avant tout, protéger la République contre les attaques incessantes dirigées contre elle. Avant de prendre une décision définitive, M. Floquet eut néanmoins prévenu M. Carnot, qui fut de l'avis de ses ministres.

À la suite de cette réunion, des ordres furent donnés à la préfecture de Paris, à qui il était recommandé d'agir en toute hâte.

Réunion de la droite Paris, 7 juillet. — La droite s'est réunie sous la présidence de M. le duc de Doudeauville.

Après avoir examiné la question de la saisie de la lettre de M. le comte de Paris elle s'est ajournée à lundi.

Les journaux du soir Paris, 7 juillet. — La saisie de la lettre de M. le comte de Paris fait dire à la France :

« M. Floquet n'a fait que donner un coup d'épée dans l'eau. »

« On lit dans le National : « M. le président du Conseil vient de toucher par sa confiance à une des libertés les plus chères, à la liberté de la presse, à la liberté de discussion. »

« Non seulement il a porté la main sur une liberté qui est la base de notre régime, mais encore il a commis une de ces fautes qui suffisent à donner la mesure de l'homme politique. »

« Voilà ce qu'a fait M. Floquet et voilà ce qu'il appelle gouverner. »

« En vérité, la République n'a qu'à tout craindre de M. Floquet et de son malheureux agresseur, le marquis de Ségur, et dont l'insuffisance le dispute à la suffisance. »

« La Cocarde écrit : « Le premier ministre de la République vient d'agir comme il l'eût fait en tant que ministre de la presse d'Orléans. »

« On lit dans la Liberté : « Le gouvernement a fait saisir le manifeste du comte de Paris. »

« Il est douteux qu'il en soit le droit, la législation actuelle autorisant jusqu'à l'extrême la critique des pouvoirs publics et de la liberté de la parole et de la presse. »

« En tout cas, cette saisie légale ou non est punible, à moins qu'elle ne puisse être suivie de poursuites criminelles, ce qui nous paraît difficile à tous les points de vue. »

« La belle affaire de empêcher la circulation de la lettre royale ou sa remise aux destinataires, lorsque tous les journaux la reproduisent et y donnent une colossale publicité. »

« Ce sont évidemment des coups d'épée dans l'eau, et le gouvernement n'a rien à comprendre. »

« La Gazette de France dit : « Les républicains ont tremblé comme si le roi avait lancé un appel aux armes, alors qu'il ne s'agit en réalité que d'un appel au bon sens, au patriotisme des maîtres de la France. »

« Ils sentent que le danger pour eux n'est pas dans des prises d'armes, dans des menaces bruyantes, mais bien au contraire dans ce raisonnement calme, froid comme la logique, mais pénétrant comme elle, rappelant l'œuvre traditionnelle de la monarchie, montrant que seule, par la puissance de son autorité, elle peut assurer la liberté qui est la vie même de la France. »

« On lit dans le Temps de ce soir : « Nous n'avons aucun goût pour discuter la légalité ou l'illicéité de la saisie de la lettre de M. le comte de Paris, nous nous en sommes occupés, nous nous en occupons, nous nous en occuperons toute discussion superflue ; c'est que le manifeste non saisi n'aurait jamais eu autant de publicité que le manifeste saisi. »

« Les mesures de genre, légales ou non, vont directement contre leur fin et ont quelque peu ridiculisées. »

PERSONNELLEMENT (Je désolerais, mais c'est ainsi. Les campagnes restent quand même fidèles.)

« Agréer, monsieur, avec mes remerciements anticipés, mes salutations empreintes. » CHINCHOLLE. »

« Le même journal publie également la réponse de M. Wilson : « Mont-sous-Vaudrey 5 juillet 1888 »

« Monsieur, « Je n'avais pas attendu votre lettre pour appeler l'indulgence de la compagnie sur l'impérial, que vous avez compris et dont j'ai apprécié la révélation par une lettre du directeur de la Compagnie m'exprimant sans regret au sujet de l'incident. Vous le voyez, monsieur, je n'ai pas dans ma dévotion ; elle ne l'aurait pas même changée, l'usage je vous en prie. »

« Vous vous consolez, permettez-moi de le désigner ; vous avez écrit vous-même que les habitants d'Indre-et-Loire, dans leur bon sens et leur esprit de justice, font de vos articles de vos confrères le cas que je fais moi-même. »

« Agréer, monsieur, mes salutations. » WILSON. »

SÉNAT

(De nos correspondants particuliers) 7 JUILLET 1888

Séance du samedi 7 juillet Présidence de M. L. R. ROYER, président La séance est ouverte à deux heures.

M. le général Robert. — J'ai le regret d'annoncer au Sénat, la mort de notre collègue M. le vicomte de Lorgeril. Né en 1811, M. le vicomte de Lorgeril se consacra, après de brillantes études, à la carrière militaire.

Des son entrée dans le journalisme, M. le vicomte de Lorgeril affirma ses loyales convictions royalistes. Il avait acquis l'estime de tous ses collègues dont les regrets le suivront dans la tombe (Très bien, très bien).

Le Sénat adopte deux projets d'intérêt local. Le projet de loi relatif à la détermination de la limite de la zone militaire. La discussion continue sur l'article 38 qui établit le principe de la taxe militaire.

M. le général Robert. — Je propose un amendement tendant à fixer la taxe à un quart de 5 centimes additionnels à lui donner une durée de dix ans et à en dispenser les contribuables présents sous les drapeaux, les retraités, les réformés, et les sapeurs-pompiers.

Le général Robert, au nom de la commission de l'armée, M. Boulanger, a demandé l'approbation de son amendement. Le Sénat a décidé que les jeunes gens exemptés, ajournés ou classés dans les services militaires, ne paieront pas la taxe militaire.

Un amendement n'est pas adopté et le texte de la commission pour le paragraphe 1er de l'article 38, indiquant les catégories d'assujettis à la taxe, est adopté comme en principe. Un amendement de M. Trarieux, tendant au rejet du paragraphe consacrant la rétroactivité de la loi militaire en ce qui concerne la taxe est adopté par 141 voix contre 109.

L'ensemble de l'article 38 est adopté par 174 voix contre 65. La suite de la discussion est renvoyée à lundi à 2 heures.

La séance est levée à six heures vingt.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(De nos correspondants particuliers) 7 JUILLET 1888

Séance du samedi 7 juillet Présidence de M. MÉRIS, président. La séance est ouverte à 2 heures.

L'incident agronomique L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour la construction et l'aménagement de l'Institut agronomique.

Ce projet est adopté à l'unanimité de 355 votants. Le Sénat adopte ensuite, après discussion d'urgence, le projet de loi relatif à l'arrangement signé entre la France et la Suisse, relativement à la pêche dans les eaux frontalières.

Le clémantisme de Sébastopol M. Deschamps. — J'adresse un question à M. le ministre de la guerre sur l'état du militaire français de Sébastopol qui est dans un état d'abandon peu digne de la France.

Il serait temps de remédier à cette situation et de prendre les mesures nécessaires pour rendre à nos glorieux morts l'hommage et le respect qui leur sont dus.

M. le Ministre de la guerre. — Le clémantisme de Sébastopol est en effet, dans un état regrettable. J'ai envoyé en mai et en juin une somme de 15,000 fr. en faveur de l'association des réparations les plus urgentes.

Les monuments seront ensuite réparés complètement. Un crédit de 60 à 70,000 fr. sera demandé prochainement aux Chambres pour cela.

Le gouvernement ne manquera pas à son devoir en cette circonstance. L'incident est clos.

Suppression des trésoriers généraux La Chambre prend en considération une proposition de loi de M. d'Aillières, tendant à la suppression des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers.

Les accidents du travail L'ordre du jour appelle la suite de la 23e délibération sur le projet de loi concernant la responsabilité des accidents du travail.

M. Ricard, rapporteur. — Je ne puis accepter l'amendement de M. Faure sur l'article 13. Faire disparaître la responsabilité de l'auteur direct est une prétention inadmissible avec le système de M. Faure.

M. le Rapporteur. — La Commission accepte l'amendement qui est le cas de l'ordre du jour de lundi.

Le deuxième paragraphe ainsi modifié est adopté. M. de la Barre. — Sur le paragraphe 3e je dépose un amendement tendant à ce qu'il ne soit pas dérogé aux règles en droit commun pour les actions en indemnité ou en responsabilité de la part des victimes contre tout autre que le chef de l'entreprise, ni pour les actions en indemnité ou pour les recours en garantie formulés par le chef de l'entreprise contre tout autre que les employés ou ouvriers, victimes de l'accident.

L'amendement n'est pas pris en considération. Les 3e et 4e paragraphes sont adoptés. L'ensemble de l'article 13 est adopté par 320 voix contre 159.

Les contributions directes M. Jules Roche. — Je dépose au nom de la Commission du budget le projet de loi pour les contributions directes et taxes assimilées.

Le projet de loi est mis à l'ordre du jour de lundi.

Les sauterelles en Algérie M. Thompson. — J'adresse au M. le président du conseil une question relative aux désastres causés par les sauterelles en Algérie.

Les sauterelles ont cruellement frappé, mais les indigènes sont en grande partie privés de toute ressource. En dehors du crédit de 500,000 francs voté par les Chambres, les conseils généraux, les souscriptions publiques ont concouru à réparer les désastres, mais ce concours est insuffisant. Je demande que le gouvernement veuille bien dire ce qu'il compte faire pour cette population si éprouvée et si digne d'intérêt.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. — L'année dernière, les ravages des sauterelles s'élevaient à huit millions. Cette année on évalue les dégâts à cinq millions. Il faudrait prendre pour réparer ces dégâts, l'argent du banquet des maires. (Rires. Très bien, très bien).

M. le sous-secrétaire d'Etat. — Le gouvernement de l'Algérie demande cinq millions pour autoriser une émission de bons à lots, semblables à ceux qui ont été émis l'année dernière pour liquider la loterie. Le gouvernement accepte cette combinaison et négocie avec le Crédit foncier qui se fera l'intermédiaire de l'émission. Ces négociations se termineront par la fin de la semaine.

L'incident est clos. Les accidents du travail La Chambre reprend la suite de la discussion de la loi sur les accidents du travail.

La Chambre adopte les articles 15 à 19 sans débats. L'article 20 est adopté avec quelques modifications.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi. Sur la proposition de M. Lockroy, mis à l'ordre du jour par le projet sur les accidents.

ETUDE HISTORIQUE

CORPORATIONS D'ARTS & MÉTIERS

PAR L. LEGRAND (*)

Membre de la Société d'Emulation de Roubaix

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE DU XIII^e SIÈCLE

CHAPITRE IV.

Ordonnance des rois précédéssseurs de saint Louis sur les métiers.

Lorsque les corporations voulaient faire sanctionner les droits qu'elles exerçaient et usages qui leur étaient avantageux, elles devaient s'adresser au roi. Avant le XIII^e siècle nous trouvons peu de traces de ces confirmations royales, les métiers étaient simples, les affaires peu compliquées ; il suffisait d'invoquer la coutume pour vider les différends et maintenir les privilèges. Dans le cours du XIII^e siècle, presque tous les métiers sentirent la nécessité de donner à leurs règlements une sanction solennelle et le besoin de fixer par l'écriture des usages que la tradition orale avait suffi jusque-là à sauvegarder.

Philippe-Auguste, à qui Paris fut redevable de son agrandissement et d'embellissements remarquables, parait avoir approuvé les statuts de plusieurs corporations d'arts et métiers ; mais les artisans qui avaient reçu les lettres royales les laissèrent se perdre ; ils les invoquèrent dans la suite sans pouvoir les produire ; néanmoins, les registres d'Etienne Boileau font mention en plusieurs endroits de règlements donnés sous son règne à diverses industries.

On se rappelle que quelques principes favorables à la liberté industrielle, dans une ordonnance du même prince relative à la boulangerie. Avant lui, les tanneries, ou boulangers étaient tenus de cuire leurs pains à deux tours royaux, et chaque fois, ils devaient verser une certaine somme au trésor royal à titre d'indemnité. L'an de ces fours était surnommé par le peuple le « four d'enfer » à cause de sa profondeur et de l'ardeur du feu qu'on y entretenait. Philippe-Auguste abolit cette corvée, l'une des plus lourdes qu'eût introduites la féodalité, et il permit aux maîtres boulangers d'établir chez eux des fours affranchis de tout droit. Il augmenta aussi les immunités et privilèges des ouvriers menageurs, les exempta du service militaire et donna au chef de leur corporation le droit de juger toutes les causes qui les concernaient et n'entraînaient pas la perte de la vie ou d'un membre.

On se rappelle encore à Philippe-Auguste une chartre donnant des statuts aux bouchers de Paris : mais cette pièce n'est pas d'une authenticité incontestable. D'après M. Dopping, fort compétent en ces matières, les premiers statuts écrits des bouchers datent du XVI^e siècle. Dans leurs contestations devant la justice, les bouchers invoquèrent jusqu'à cette époque des usages fondés uniquement sur la tradition orale qu'ils gardaient entre eux avec un soin tout religieux.

Force de coutume au XIII^e siècle. L'absence dans presque toutes les corporations, de règlements écrits et authentiques, dont la simple production mit fin à tout débat n'entraînait pas, comme on serait tenté de le croire, des contestations plus fréquentes et plus difficiles à résoudre. La coutume, cette loi qui demeure gravée dans le cœur de ceux qu'elle gouvernait et se transmettait intacte de père en fils, était, au moyen-âge, pour le maintien des institutions, une sauvegarde plus sûre peut-être que les lois écrites qu'on multipliait volontiers de nos jours. J'ose même affirmer qu'il était bien plus difficile alors qu'aujourd'hui d'apporter un chan-

gement quelconque à des usages dont chacun se faisait le dépositaire et le gardien.

Ces usages des coutumes, si contrairement à nos idées modernes, est un des traits principaux du moyen-âge ; et il faut bien s'en rendre compte si l'on veut comprendre cette époque et la juger sous son véritable aspect.

Dans la France ancienne, les institutions avaient pour base et pour origine, non pas comme dans la France moderne, les lois, les traités écrits, mais la possession. La coutume avait une force que nous ne savons pas comment elle, et les plus hauts placés, dont les droits n'avaient pas d'autre base, étaient les plus intéressés à la respecter.

L'Église fut toujours la première à en donner l'exemple. Lors donc qu'une contestation s'élevait, le point important était de bien constater quel était l'usage ; le rôle du juge se bornait à y rappeler celui qui en était le gardien. On convint que les membres du nombre de la confrérie des marchands de l'eau, ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa des règlements de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler à parler un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII^e siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on